



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Référence : 20200709-RAP-63-0646-INS_MFPM_Cataroux_SHA

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : M.F.P. MICHELIN - Site de Cataroux Adresse : 8 rue de la Groslière Commune : 63000 CLERMONT-FERRAND SIREN : 855200507 SIRET : 85520050700454		S3IC 0056-00328 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : fabrication de pneumatiques		
Date du contrôle : 16/06/2020		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Gestion COVID-19, fabrication solution hydro-alcoolique
Thème(s) du contrôle		<input type="checkbox"/> Déchets <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input checked="" type="checkbox"/> REACH <input checked="" type="checkbox"/> Risques d'incendie <input type="checkbox"/> RSDE <input checked="" type="checkbox"/> REACH/ Biocides
		Action nationale : <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétention <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Halle d'essai (HE) : fabrication de solution hydro-alcoolique et stockages de produits 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2015 Lettre préfectorale du 13 mai 2020 relative à la fabrication de solution hydro-alcoolique Arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine et Guide national lié à la fabrication de solution hydro-alcoolique 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
	MFP MICHELIN	Spécialiste environnement (CAR et CTX) REPA MAT RM Responsable hall d'essai (HE) Chargée du projet solution hydro-alcoolique Hygiéniste
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant ; DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Equipe ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par échanges du 12 juin 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- *La fabrication de solutions hydro-alcoolique dans le hall d'essais (HE)*

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

La gestion de la crise COVID-19 a amené la MFP Michelin à produire des solutions hydro-alcooliques pour son propre usage, suivant une des formules recommandées par l'OMS. La MFP Michelin a porté à la connaissance du préfet les volumes de liquides inflammables ainsi que la production de solution hydroalcoolique qui restent en dessous des seuils de déclaration :

Rubriques	Quantité avant fabrication SHA	Quantité après fabrication SHA	Classement ICPE
4331	27t	34t	Non classée
2630	0t	600l/j = inférieur à 1t/j	Non classée

Le peroxyde d'hydrogène concentré à 3%, nécessaire à la fabrication de la solution hydroalcoolique, n'est pas classé comme liquide comburant catégorie 1, 2 ou 3. Par conséquent, il n'est pas concerné par la rubrique 4441.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont ceux listés dans les tableaux des paragraphes suivants.

Fabrication de solution hydro-alcoolique

La présente inspection a montré que les volumes mis en jeu ne sont pas de nature à modifier substantiellement le classement ICPE du site. Notamment, les volumes de liquides inflammables ainsi que la production de solution hydroalcoolique restent en dessous des seuils de déclaration, bien que la quantité présente soit légèrement supérieure à la quantité annoncée (environ 8 m³ de réactif et 5 m³ de produit fini soit 13 m³ pour 7 tonnes déclarées initialement). En outre, les dispositifs mis en place pour gérer ces stocks apparaissent adaptés : stockage sur rétention dans des cellules en béton, mise à la terre, détection incendie et système d'extinction automatique.

TP 1 Biocides, étiquetage :

Les gels et solutions hydro-alcooliques sont des produits biocides (type de produit 1 - hygiène humaine) dont mise sur le marché et l'utilisation (notamment exclusivement interne à une entreprise) sont réglementés par le règlement européen (UE) n° 528/2012.

L'arrêté du 6 mars 2020 et l'arrêté du 13 mars 2020 avec leurs arrêtés modificatifs autorisent la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits hydro-alcooliques (solutions et gels) relevant du **type de produits biocides 1** (désinfectants pour l'hygiène humaine). L'arrêté précise dans ses annexes les compositions des produits biocides (solutions hydro-alcooliques) concernés, au nombre de 4.

La MFP Michelin a choisi de préparer la solution à partir de la formulation n°1 de l'OMS contenant de l'éthanol pur à plus de 99 % (80 % du volume). Cette formule se retrouve sur l'étiquette et les fiches de données de sécurité, ainsi que sur les consignes de poste.

- Formulation OMS numéro 1 reprise par l'annexe de arrêté du 13 mars 2020 susvisé :

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Ethanol à 98,7 pour cent V/V minimum	810,5 mL	Substance active	Pharmacopée Européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (*) ou alcool éthylique d'origine agricole au sens de l'annexe 1 du règlement (CE) n°110/2008 ou éthanol nature produit selon la norme EN 15376 : 2014
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 %	41,7 mL	Inactivateur de spores	Pharmacopée Européenne ou fournisseurs listés sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (*)
Glycérol	14,5 mL	Humectant	Pharmacopée Européenne ou Pharmacopée américaine (ou USP) ou Pharmacopée japonaise (ou JP) ou conforme à l'article 19 alinéa 9 du Règlement (UE) n° 528/2012
Eau purifiée q.s.p. Ou Eau desionisée microbiologiquement propre q.s.p.* Ou Eau distillée q.s.p.*	1000,0 mL	Solvant	Pharmacopée Européenne (pour l'eau purifiée uniquement)

(*) : <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>

ÉTIQUETAGE des solutions hydro-alcooliques :

L'étiquetage, la conservation, et l'origine des matières premières sont encadrés par l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2020 susvisé.

Prescriptions	Constats
L'étiquette indique :	
- le nom de la solution : Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antisepsie des mains ;	Vu sur flacon mis à disposition et bidon de 10 litres
- la composition : isopropanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol	Vu sur flacon
- la concentration en substance active exprimée en V/V au plus tard pour les lots fabriqués à partir du 31 mai 2020;	Vu sur flacons produits lors de la visite : éthanol (80 % V/V), peroxyde d'hydrogène et glycérol
- nom du fabricant ayant réalisé la solution ;	Vu sur flacon : MFP Michelin - Cataroux
- date de fabrication et numéro de lot ;	Vu sur bidon de 10 litres. Les flacons à usage domestique ne sont remplis qu'une fois sur place. Le transport est réalisé par palette de 3 étages de bidons de 10 litres.
- les conditions de conservation ;	Vu
- la mention : Pour application cutanée uniquement ;	Vu sur flacon
- la mention : Eviter tout contact avec les yeux ;	Vu sur flacon
- la mention : Maintenir hors de portée des enfants ;	Vu sur flacon
- la mention : Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme ;	Vu sur flacon
- le mode d'emploi : Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche .	Vu sur flacon
CONSERVATION AVANT OUVERTURE	
A température ambiante (15 °C à 25 °C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.	Vu sur flacon
LIBÉRATION DES LOTS	
Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.	Un local sécurisé dédié permet de gérer la mise à disposition des lots. Des PV de contrôle de la traçabilité et du taux

	d'alcool sont réalisés.
Origine des réactifs ? Fournisseurs dans la liste ?	Les couples réactifs / fournisseurs n'ont pas pu être retrouvés sur la liste de l'ECHA. La MFP Michelin fabrique sa propre eau purifiée à partir d'eau déminéralisée traitée thermique pendant 60 minutes dans un réacteur émaillé.
Fiche de données sécurité des produits utilisés : (Article 7.2.2. de l'AP 19/03/2015) - Isopropanol 99.8 % V/V - Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 % (nocif en cas d'ingestion) - Glycérol	Fiche de données sécurité rédigée et mise à la disposition des utilisateurs.
Utilisation et diffusion : Arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine Article 1 (Modifié par Arrêté du 19 mai 2020 - art. 1) : La mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine sont autorisées jusqu'au 10 juillet 2020,	La MFP Michelin ne fabrique des solutions hydro-alcooliques que pour son propre usage. Le site de Cataroux en produit pour d'autres sites Michelin, mais il n'y a pas de mise sur le marché. Un registre est tenu à jour avec l'ensemble de la traçabilité.

Organisation de la maîtrise des risques (HE) :

Prescriptions	Constats
Article 7.3.7 Désenfumage Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	Point non vérifié en détail. Toutefois, le local est équipé de dispositifs d'évacuation des fumées et de commandes associées à proximité des accès empruntés.
Article 7.3.10 Détections en cas d'accident Des détecteurs d'atmosphère inflammables, explosives ou toxiques et d'incendie sont répartis sur le site sous la responsabilité de l'exploitant. Un plan de l'ensemble des moyens de détection est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les indications de ces détecteurs sont reportés en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent : • un dispositif d'alarme sonore et visuel, • dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).	Les stockages d'éthanol en IBC de 1000 litres sont gérés comme les autres produits dangereux inflammables. Ils sont placés dans des alvéoles avec rétention adaptées, reliés à la terre. Chaque alvéole est équipée d'une détection d'incendie et d'un arrosage automatique.
Article 7.5.7 Propreté des locaux à risques Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux sont correctement entretenus et maintenus propres.
Article 7.6.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	La vérification des stocks spécifiques à la fabrication de solution hydro-alcoolique n'appelle pas de remarque.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.	
Article 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.	La vérification des stocks spécifiques à la fabrication de solution hydro-alcoolique n'appelle pas de remarque. Le remplissage des bidons de solution hydro-alcoolique est assuré par pistolet, sous une hotte aspirante. Les encours sont limités à une palette.
Article 7.7.2 Détection et alarme Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme lumineuse localement et sonore/lumineuse au niveau d'un point spécialisé à l'extérieur sur le site (Poste de Commandement et Secours Incendie).	Le hall HE est équipé d'un ensemble de détecteurs répondant à cet article.
Article 7.7.5 Entretien des moyens d'intervention Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.	La vérification des différents moyens de lutte contre l'incendie n'a pas mis en évidence d'écart.
Article 8.10.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie Un système d'extinction automatique « déluge » couvre l'ensemble du stockage et de ses annexes, permettant l'arrosage avec de la mousse (eau + émulseur). Un rideau d'eau est mis en place pour refroidir le mur séparant les alvéoles et le laboratoire HE.	Système vu pour la partie concernant les réactifs des solutions hydro-alcooliques.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée. Toutefois, une observation a été formulée dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments de réponse à l'observation détaillée en annexe, sous un délai d'un mois.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Signature numérique de Date : 2020.07.10 10:30:45 +02'00'	Le 10 juillet 2020 L'inspecteur de l'environnement Signé	Le 10 juillet 2020 Pour le directeur le chef de l'unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Les fournisseurs de substances actives (éthanol, peroxyde d'hydrogène) n'apparaissent pas sur la liste émise le 7 juillet 2020 sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA : site internet : <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/active-substance-suppliers>). Il est demandé de préciser à quel référentiel répondent les fournisseurs d'éthanol et de peroxyde d'hydrogène. De même pour le fournisseur de glycérol. Les documents de preuve sont attendus.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe de l'arrêté du 13/03/2020 modifié formule n°1	1 mois	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.